

Procès-verbal du Conseil Municipal Séance du 17 septembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 17 septembre à 20h30, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 11 septembre 2024, s'est réuni salle des Conférences Gérard Bonnac, en séance publique ordinaire, sous la présidence de Madame Isabelle DEXPERT, Maire.

Présents:

Mme Isabelle DEXPERT

Mme Danielle BARREYRE

M. Patrick DUFAU Mme Isabelle POINTIS M. Richard BAMALE

Mme Marie-Bernadette DULAU

M. Francis DELCROS M. Julien RIVIERE

Mme Amandine BARBERE

M. Laurent SOULARD (arrivé à 20h40)

M. Nicolas SERRIERE

Mme Francine CHADEFAUD M. Patrick DARROMAN

Mme Catherine DUFOUR-CLARAC

M. Laurent JOUGLENS Mme Mélanie MANO M. Jacques DELLION

Mme Sonia CILLARD-CARRARA

M. Sébastien LATASTE

Mme Sylvie BADETS (arrivée à 20h35)

Excusés:

M. Bernard JOLLYS (procuration à R. Bamale)

Mme Isabelle BERNADET (procuration à F. Delcros)
Mme Florence DUSSILLOLS (procuration à J. Rivière)
Mme Emmanuelle PEIGNIEUX (procuration à D. Barreyre)

M. Pierre MONCHAUX (procuration à I. Pointis)

Absents:

M. Jean-Bernard BONNAC

Mme Marie-Agnès SALOMON

Secrétaire de Séance :

Mme Danielle BARREYRE

PROCES-VERBAL de la réunion du Conseil Municipal du 17 SEPTEMBRE 2024

Constatant que le quorum est atteint, Madame le Maire ouvre la séance et présente les excuses de M. Bernard JOLLYS qui a donné procuration à M. Richard BAMALE, Mme Isabelle BERNADET à M. Francis DELCROS, Mme Emmanuelle PEIGNIEUX à Mme Danielle BARREYRE, M. Pierre MONCHEAUX à Mme Isabelle POINTIS.

Sont absents: M. Laurent SOULARD, M. Jean-Bernard BONNAC, Mme Marie-Agnès SALOMON et Mme Sylvie BADETS.

Madame Danielle BARREYRE est désignée secrétaire de séance.

Madame le Maire propose de passer à l'ordre du jour suivant :

1. ADMINISTRATION GENERALE

- > Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 16 juillet 2024
- Communication des décisions prises en application de la délégation du Conseil Municipal à Madame le Maire
- Convention de prêt de véhicules communaux aux associations
- Convention cadre avec la Région Nouvelle Aquitaine pour l'utilisation des équipements sportifs par les lycées

2. FINANCES

- > Participation des communes aux frais de fonctionnement des écoles de Bazas
- Fête des bœufs gras 2025 Demande de subvention de soutien aux éleveurs de race Bazadaise

3. URBANISME

- > Vente de l'immeuble anciennement « Restaurant Les Remparts » à la Société Lalin Immo
- > Transfert de domanialité entre le domaine routier de l'Etat et celui de la commune

4. PERSONNEL

> Attribution des Indemnités pour heures complémentaires aux agents à temps non complet

1. ADMINISTRATION GENERALE

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL DU 16 JUILLET 2024

Madame le Maire demande à l'assemblée les remarques éventuelles sur le procès-verbal du conseil municipal du 16 juillet 2024 transmis par courriel le 09 août 2024.

Aucune observation n'étant faite, ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité.



♦ DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL A MME LE MAIRE

Madame le Maire donne lecture des décisions prises en application de la délégation du Conseil Municipal au Maire.

Arrivée de Mme Sylvie BADETS à 20h35.

Par décision n°DE_2024_103 du 17 juillet 2024, le marché portant sur les travaux de désamiantage des toitures de l'école maternelle est attribué à la Société PROMPT ACTION pour un montant de 22 974.82 € HT soit 27 569.78 € TTC.

Arrivée de M. Laurent SOULARD à 20h40

- Par décision n°DE_2024_104 du 17 juillet 2024, le marché portant sur les travaux de réfection des toitures – partie bac acier, de l'école maternelle est attribué aux Ets PASSERIEUX ET FILS pour un montant de 30 193.30 € HT soit 36 231.96 € TTC.
- Par décision n°DE_2024_105 du 17 juillet 2024, le marché portant sur les travaux de réfection des toitures – travaux faux-plafonds de l'école maternelle est attribué à l'Entreprise MORET pour un montant de 12 925 € HT soit 15 510 € TTC.
- ➢ Par décision n°DE_2024_106 du 17 juillet 2024, un avenant N°1 au bail dérogatoire au statut des baux commerciaux pour la société Hugo Délices a été conclu portant modification de la période de franchise.
- Par décision n°DE_2024_107 du 05 août 2024, un avenant n° 1 au marché de travaux de restauration des toitures de l'école maternelle partie bac acier est signé avec l'Entreprise PASSERIEUX ET FILS pour un coût de 6 708.02 € HT, portant le montant total du marché à 36 901.32 € HT, soit 41 281.58 € TTC.
- Par décision n°DE_2024_108 du 9 août 2024, le marché portant sur les travaux de réfection des toitures de l'école maternelle – partie couverture, est attribué à l'Entreprise CAZSO pour un montant de 90 000 € HT soit 108 000 € TTC.
- ➢ Par décision n°DE_2024_109B du 9 août 2024, il est décidé de confier une mission d'assistance et de représentation de Madame le Maire, Présidente de la Régie Municipale Bazas Energies, au Cabinet DELTA AVOCATS.
- ➢ Par décision n°DE_2024_110 du 11 septembre 2024, la décision n°DE_2024_106 du 17 juillet 2024 relative au bail dérogatoire au statut des baux sociaux − société Hugo Délices est annulée compte tenu de la vente de l'immeuble anciennement « Restaurant Les Remparts » à la société Lalin Immo.

♦ N° DE_2024_111 : CONVENTION DE PRET DE VEHICILES COMMUNAUX AUX ASSOCIATIONS

Madame le Maire indique à l'assemblée qu'il convient d'autoriser le prêt de véhicules techniques aux associations bazadaises afin de leur permettre de transporter le matériel nécessaire à l'organisation de manifestations qu'elles organisent et qu'il convient d'en fixer les conditions et modalités de prêt.

Mme Catherine DUFOUR CLARAC demande quel est le type d'assurance.

Madame le Maire répond qu'il s'agit d'une extension de l'assurance responsabilité civile (RC) appartenant à chaque utilisateur.

Mme Marie-Bernadette DULAU complète les informations en précisant que ce principe est identique lorsque la commune emprunte le matériel de l'IDDAC.

N'appelant plus de questions, la délibération adoptée à l'unanimité est la suivante :

« **Vu,** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et suivants ; **Considérant** l'intérêt de soutenir les actions des associations locales qui participent activement à la vie sociale, culturelle et sportive de la commune ;

Considérant que la commune dispose de véhicules pouvant temporairement être mis à disposition des associations pour l'organisation de manifestations sur la commune ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir les conditions d'utilisation du prêt des véhicules ;

Madame le Maire propose à l'assemblée d'approuver les conditions générales de prêt de véhicules aux associations dont le siège est signalé sur la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

APROUVE les conditions générales de prêt de véhicules aux associations dont le siège est signalé sur la commune.

La mise à disposition du véhicule communal se fera dans les conditions suivantes :

- o L'association devra souscrire une assurance couvrant l'utilisation du véhicule.
- o Le véhicule sera restitué dans l'état où il a été prêté, avec le plein de carburant.
- o Un état des lieux du véhicule sera réalisé avant et après utilisation.
- Toute infraction au Code de la route ou dommage causé au véhicule pendant la période de mise à disposition sera à la charge de l'association.

La liste des véhicules mis à la disposition des associations est annexée au formulaire de réservation.

Une convention de mise à disposition sera établie entre la commune et l'association précisant les modalités d'utilisation, les responsabilités de chaque partie, et les conditions financières, notamment le versement d'une caution de 500€ a l'appui du mandat de prélèvement SEPA, qui devra être complété et signé lors de la réservation du véhicule.

Les frais liés à l'utilisation du véhicule, notamment le carburant, seront à la charge de l'association.

CHARGE Madame le Maire de l'ensemble des formalités et de signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération. »

♦ N° DE_2024_112 : CONVENTION CADRE AVEC LA REGION NOUVELLE AQUITAINE POUR L'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS PAR LES LYCEES

Mme Danielle BARREYRE informe l'assemblée que la commune dispose d'équipements sportifs utilisés par les lycées de Bazas pour la bonne pratique d'activités sportives et propose en collaboration avec la Région Nouvelle Aquitaine une mise à disposition des équipements sportifs définie par convention fixant les conditions financières et modalités d'utilisation.

M. Sébastien LATASTE demande si ce type de convention est mis en place avec d'autres établissements. Mme Danielle BARREYRE répond par l'affirmative.

Madame le Maire précise par ailleurs que ce type de convention existe également au Département de la Gironde sur les principes de réciprocité et de mutualisation financière, à l'instar de la convention d'utilisation du gymnase du collège signée avec la commune et l'USB Omnisports, sans charge financière.

Aucune autre question n'étant formulée, la délibération suivante est approuvée à l'unanimité :

« Vu,le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;

Vu, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe);

Vu, les statuts de la Région Nouvelle Aquitaine, représentée par son Président Alain ROUSSET;

Vu, le code de l'Education et l'article L214-4 portant conditions d'organisations des activités d'Education Physique et Sportive des lycées ;

Vu, l'utilisation des équipements sportifs communaux par les lycéens ;

Vu, la nécessité de garantir aux lycéens la bonne pratique de l'enseignement sportif;

Considérant que la Commune dispose de plusieurs équipements sportifs communaux susceptibles d'être utilisés par la Région Nouvelle Aquitaine pour le bon apprentissage de la pratique sportive des lycéens ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de mettre à disposition de la Région Nouvelle Aquitaine ces équipements afin de permettre la pratique sportive des lycées et renforcer les liens de coopération avec les instances régionales ;

Mme Danielle BARREYRE sollicite l'autorisation du Conseil Municipal de mettre à disposition les équipements sportifs aux lycées et d'en fixer les conditions financières.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE de mettre à disposition de la Région Nouvelle Aquitaine, par convention d'utilisation d'une durée de 3 ans avec reconduction expresse, les équipements sportifs communaux suivants :

- o le gymnase Sainte-Cluque
- o le stade de Castagnolles
- o la salle du Casino
- o parcours d'orientation de Pérette

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition avec la Région Nouvelle Aquitaine, précisant les modalités d'utilisation, d'entretien, de gestion et de responsabilité des équipements communaux sportifs.

FIXE par la convention ci-jointe les conditions financières de cette mise à disposition, fixées par la convention, comme suit :

FIXE les conditions financières de cette mise à disposition, fixées par la convention, comme suit :

- o Gymnase : 16€/heure d'occupation
- o Stade de Castagnolles : 35€/heure d'occupation
- Salle du casino : 7.60€/heure d'occupation
- Parcours d'orientation : 8€/heure d'occupation

PRECISE que la Région Nouvelle Aquitaine sera responsable de l'organisation et de la gestion des activités sportives organisées dans le cadre de cette mise à disposition, ainsi que du respect des règles de sécurité et de protection des équipements communaux.

INFORME les services municipaux concernés de procéder aux formalités.

CHARGE Madame le Maire de l'ensemble des formalités et de signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération. »

2. FINANCES

♦ N° DE_2024_113 : PARTICIPATION DES COMMUNES AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES DE BAZAS

Monsieur Patrick DUFAU donne lecture de la délibération portant sur l'actualisation de la participation des communes dont les élèves sont scolarisés à Bazas. Cette participation est fixée à 1 683 € et 1 162 € par élève ULIS au titre de l'année 2023.

M. Francis DELCROS demande si le nombre d'enfants extérieurs à la commune est connu.

M. Patrick DUFAU répond que l'information n'est pas encore disponible, car évolutive en fonction des dernières inscriptions scolaires.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents et représentés la délibération suivante :

« Monsieur Patrick DUFAU rappelle que chaque année, le Conseil Municipal doit fixer la contribution financière des communes qui n'ont pas d'école sur leur territoire, mais dont les enfants sont scolarisés

dans les établissements de Bazas, y compris ceux inscrits en classe ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire).

Il indique que, pour l'année scolaire 2023/2024, le coût brut de fonctionnement par élève fréquentant les écoles de Bazas s'élève à 2 615.93 €. Ce calcul, excluant les annuités d'emprunt, inclut toutes les dépenses directes et indirectes liées à la scolarisation des enfants, comme les fournitures scolaires, les petits équipements, le matériel pédagogique, et le personnel de service, y compris les missions d'ATSEMS.

Il est proposé, pour la rentrée scolaire 2024, de fixer la contribution comme suit :

- 1 750 € par enfant résidant dans une commune extérieure,
- 1 280 € par enfant pour les communes disposant d'un établissement scolaire mais ne possédant pas de classe ULIS.

Après délibération, le Conseil Municipal :

DÉCIDE de prendre en compte les effectifs des élèves présents à la rentrée scolaire de septembre 2024 pour déterminer le nombre d'enfants concernés.

FIXE la participation des communes sans établissement scolaire à 1 750 € par enfant pour l'année scolaire 2024/2025.

DÉTERMINE la contribution des communes ayant un établissement scolaire mais sans classe ULIS à 1 280 € par enfant pour l'année scolaire 2024/2025.

AUTORISE Madame le Maire à signer une convention avec chaque commune concernée, pour la prise en charge de cette participation, calculée au prorata du nombre d'enfants.

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente qui est approuvée à l'unanimité. »

♦ N° DE_2024_114 : FETE DES BŒUFS GRAS 2025- DEMANDE DE SUBVENTION DE SOUTIEN AUX ELEVEURS DE RACE BAZADAISE

Mme Danielle BARREYRE rappelle que la prochaine fête traditionnelle des bœufs gras aura lieu le 27 février 2025 et qu'il est proposé de solliciter les aides publiques auprès de la Nouvelle Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du Département de la Gironde.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la délibération suivante :

« Mme Danielle BARREYRE informe le Conseil Municipal que, depuis plusieurs années, la commune s'est engagée à soutenir le secteur agricole et, plus particulièrement, les éleveurs de race Bazadaise. Ses difficultés ont été portées à la connaissance de la commission technique de la Mairie, chargée de l'organisation de l'événement, ainsi qu'à celle de la profession et des partenaires. A ce titre, afin de pérenniser cette tradition et de soutenir les éleveurs, la Régie autonome de la fête des bœufs gras de Carnaval a été créée en décembre 2015.

Comme les années précédentes, il est prévu de renouveler les demandes de subventions auprès de la Nouvelle Région et du Département de la Gironde, à savoir :

- Une aide de 5 000 € de la Nouvelle Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.
- Une aide de 4 000 € du Département de la Gironde.

Mme Danielle BARREYRE sollicite l'autorisation du Conseil Municipal pour demander ces subventions, qui permettront de financer les primes versées aux éleveurs lors de la fête des bœufs gras prévue le 27 février 2025.

Le Conseil Municipal, après délibération :

- **Considérant** que la fête traditionnelle des bœufs gras de race Bazadaise est une manifestation inscrite au patrimoine culturel et reconnue sur l'ensemble du territoire ;
- Considérant que la commune, depuis toujours, a soutenu les éleveurs, et qu'il convient de maintenir, voire renforcer, ce soutien dans le cadre de cette production destinée à l'événement;

• **Considérant** que le nombre d'éleveurs participant à cette manifestation culturelle et patrimoniale revêt également un intérêt économique pour le territoire ;

APPROUVE le principe de défendre et promouvoir les fêtes traditionnelles, et en particulier la fête des bœufs gras de Carnaval, dans le cadre de la Régie Autonome.

SOLLICITE une aide de 5 000 € auprès de Monsieur le Président de la Nouvelle Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

SOLLICITE une aide de 4 000 € auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Gironde. CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération, qui est approuvée à l'unanimité par Mme Danielle BARREYRE (+ procuration de Mme E. Peignieux), M. Patrick DUFAU, Mme Isabelle POINTIS (+ procuration de M. P. Monchaux), M. Richard BAMALE (+ procuration de M. B. Jollys), Mme Marie-Bernadette DULAU, M. Francis DELCROS (+ procuration de Mme I. Bernadet), M. Julien RIVIERE (+ procuration de Mme F. Dussillols), Mme Amandine BARBERE, M. Laurent SOULARD, M. Nicolas SERRIERE, Mme Francine CHADEFAUD, M. Patrick DARROMAN, Mme Catherine DUFOUR-CLARAC, M. Laurent JOUGLENS, Mme Mélanie MANO, M. Jacques DELLION, Mme Sonia CILLARD-CARRARA, M. Sébastien LATASTE, Mme Sylvie BADETS.

Compte tenu de sa fonction au Département, Madame le Maire ne prend pas part au vote.

3. URBANISME

♦ N° DE_2024_115: VENTE DE L'IMMEUBLE ANCIENNEMENT « RESTAURANT LES REMPARTS » A LA SOCIETE LALIN IMMO

Madame le Maire donne lecture de la délibération relative à la vente de l'immeuble anciennement « Restaurant Les Remparts » à la société Lalin Immo.

Mme Catherine DUFOUR CLARAC demande si M. LALIN conserve son activité actuelle.

Madame le Maire répond que le fonds est en vente mais pour l'instant, l'activité continue et les deux activités seront différentes.

N'appelant pas d'autre question, la délibération suivante est approuvée à l'unanimité :

« Madame le Maire indique que la Ville de Bazas est propriétaire de l'ensemble immobilier, immeuble mixte à usage de restaurant et d'habitation, dénommé « Restaurant Les Remparts » et son logement situé au 50 place de la Cathédrale, cadastré AB 257P d'une superficie totale de 470 m² appartenant au domaine privé de la commune.

L'immeuble ci-nommé ci-dessus d'une superficie au sol de 315 m2, comprend :

- En rez-de-chaussée :
 - Salle de restaurant de 86m²
 - o Cuisine de 53m²
 - Sanitaire public de 8.60m²
 - Réserves : 35m²
 - o Cave: 13.50m²
 - 2 chais extérieurs : 32m²
 - o Bar-entrée : 31m²
 - Entrée- vestiaires de 27.50m²
 - Equipements et mobilier de restauration (annexé à la présente)
 - o Licence 4
- A l'étage :
 - O Un logement en location type 3 actuellement occupé par un locataire avec terrasse.
- Un terrain nu bordant l'immeuble d'une superficie de 155m², qui sera confirmée après bornage

Madame le Maire précise qu'après publicité réglementaire faite au titre de la mise en location de l'immeuble restaurant, Mr Hugo LALIN avait été le seul à se porter candidat à ladite location et qu'il souhaite en devenir propriétaire au regard de l'importance de son projet d'investissement immobilier

Vu, Les articles L 2121-29 du CGCT stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune ;

Vu, les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée ;

Vu, le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L2141-1 et suivants conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ; **Vu**, l'estimation de la valeur vénale du bien par le service des domaines notifiée le 13/3/2024 valable pour

Vu, L'intérêt manifesté par Mr Hugo LALIN, gérant de la société LALIN IMMO, pour l'acquisition du bien, formulé par courrier en date du 06 août 2024 ;

Considérant que la ville de Bazas est propriétaire de l'immeuble dénommé « Restaurant Les Remparts » et son logement situé au 50 place de la Cathédrale, immeuble mixte à usage de restaurant et d'habitation, et de terrain cadastré AB 257P d'une superficie de 470 m^2 ;

Considérant que ledit immeuble appartenant au domaine privé de la commune n'a jamais été affecté à l'usage public et ne constitue pas un aménagement indispensable à l'usage public et par ailleurs il n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal ;

Considérant de ce fait que l'immeuble n'est pas soumis au code des marchés publics ou du CGCT relatif aux délégations de service public permettant aussi une cession du bien à l'amiable, sans publicité ou procédure de mise en concurrence ;

Considérant que l'immeuble est vacant depuis 2019, avec des risques de dégradations ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de désaffecter et déclasser le bien en objet ;

Considérant que le prix de cession est consenti au prix de à 305 000 € net vendeur, sous conditions suspensives autres que légales, notamment :

- Recours à l'emprunt

une durée de 18 mois;

- Conservation du locataire actuel dans son logement jusqu'à l'échéance du bail

Considérant que l'occupation de l'espace public pour l'installation de terrasse fera l'objet d'un arrêté spécifique avec redevance ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE Madame le Maire à procéder à la vente du bien immeuble cadastré AB 257p à la société LALIN IMMO ;

AUTORISE Madame le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires à la réalisation de la vente ; **CONFIE** à Maître LATOURNERIE la rédaction du compromis ou de la promesse de l'acte authentique à intervenir ;

PRECISE que les frais afférents aux actes notariés et aux actes de géomètre à intervenir sont à la charge de l'acquéreur ;

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente. »

♦ N° DE_2024_116 : TRANSFERT DE DOMANIALITE ENTRE LE DOMAINE ROUTIER DE L'ETAT ET CELUI DE LA COMMUNE

M. Richard BAMALE informe le Conseil Municipal qu'il convient de transférer une partie de terrain correspondant à l'ancienne emprise de la RN 524 aujourd'hui déviée toujours rattachée au domaine public d'Etat suite au transfert de parcelles cédées par la Société A'liénor à la commune.

N'appelant pas de question la délibération suivante est approuvée à l'unanimité :

« M. Richard BAMALE rappelle aux membres du conseil municipal que la commune a délibéré le 20 février dernier pour accepter le transfert de parcelles cédées par la Société A'liénor qui seront pour partie intégrées à la voirie communale.

Il précise qu'il reste au droit de la jardinerie bordant la RN 524 une partie toujours rattachée au domaine public d'Etat correspondant à l'ancienne emprise de la RN 524 aujourd'hui déviée.

La DREAL a transmis le plan annexé sur lequel figure la partie qui doit être transférée au domaine public communal.

- Vu, l'article L.2241-1 du Code Général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières ;
- Vu, l'article L.141-3 du code de la voirie routière relatif au classement et au déclassement des voiries communales ;
- Vu, l'article L.111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables;
- Vu, l'article L1212-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes;
- Considérant la demande présentée par la DREAL;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu M. Richard BAMALE, dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré ;

ACCEPTE le transfert de domanialité entre le domaine routier de l'Etat et celui de la commune ; **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents afférant à cette transaction, dont le plan de délimitation est annexé à cette délibération.

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente qui approuvée à l'unanimité. »

4. PERSONNEL

♦ N° DE_2024_117 : ATTRIBUTION DES INDEMNITES POUR HEURES COMPLEMENTAIRES AUX AGENTS A TEMPS NON COMPLET

Madame le Maire indique à l'assemblée qu'il convient de se prononcer sur l'attribution d'indemnités aux agents fonctionnaires à temps non complet et contractuels, en compensation des heures complémentaires effectuées au-delà de leur durée de travail contractuelle.

N'appelant pas de question, Madame le Maire donne lecture de la délibération suivante qui est approuvée à **l'unanimité** :

« Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ; Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 9 juillet 2024 ;

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'attribuer des indemnités horaires pour travaux complémentaires en faveur des fonctionnaires pour les heures effectivement travaillées au-delà de la durée légale du travail :

- Aux agents fonctionnaires qui appartiennent à des cadres d'emplois relevant de la catégorie C
- Aux agents non titulaires (contractuels) de droit public

Article 1 : Objet

La majoration des heures complémentaires est instituée par référence au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 précité au profit des fonctionnaires à temps non complet et agents contractuels de droit public.

Article 2 : Bénéficiaires

Agents titulaires et contractuels à temps non complet sur un emploi permanent ou contractuel comme suit :

| Filière | Grade ou cadre d'emplois | Services |
|-----------|-----------------------------------|------------------------------|
| Animation | Adjoints d'animation territoriaux | Ecoles |
| Technique | Adjoints techniques territoriaux | Ecoles - Bâtiments communaux |

Article 3: Conditions d'attribution

Les agents titulaires et contractuels à temps non complet peuvent être autorisés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire. Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement du temps légal par semaine. Les heures effectuées au-delà du temps légal par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Article 4: Taux

Le taux de majoration des heures complémentaires est :

de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet

et de 25 % pour les heures suivantes dans la limite de la durée légale de travail (35h).

Pour rappel, la rémunération d'une heure complémentaire normale est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet (y compris la NBI éventuelle).

Article 5 : Paiement

Le paiement des heures complémentaires se fera sur production d'un décompte déclaratif mensuel et nominatif indiquant le nombre d'heures à payer ou à récupérer par l'agent et sera soumis à validation des chefs de services respectifs et signature de Madame le Maire.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Article 6 : Exécution

Madame le Maire et le Comptable public sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 7:

La présente délibération prendra effet au 1^{er} octobre 2024.

Article 8 : Voies et délais de recours

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente. »

5. COMMUNICATIONS

Projet en cours

- Travaux routiers en collaboration avec le Département de la Gironde sur la RD3 : Madame le Maire informe l'assemblée des problèmes rencontrés avec le manque de respect du stationnement interdit.
- Le chantier Ausone est bien engagé, avec la coopération des équipes enseignantes, périscolaires et l'entreprise COLAS, et conforme au planning prévisionnel.

Evénements culturels récents :

Les Journées du patrimoine et le Festival de photographie accompagnés par l'association des Troubadours du IIIème Millénaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h58.

La Secrétaire de séance, Danielle BARREYRE Le Maire,

Isabelle DEXPERT